

CHARTRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Adoptée par l'Assemblée Départementale du 7 juillet 2006

CHARTRE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La charte départementale des transports scolaires répond à deux exigences fondamentales :

- Préserver l'équité du traitement des élèves,
- Renforcer la cohérence de l'action départementale,

Et réaffirme les principes qui déterminent la politique départementale depuis les lois de décentralisation.

Cette charte s'applique aux élèves résidant dans le Département des Hautes-Pyrénées exception faite des élèves dont le domicile et l'établissement scolaire fréquenté sont situés dans les périmètres de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et de la Ville de Lourdes.

Le Conseil Général organise et finance les transports scolaires pour deux catégories d'élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à la terminale :

- Les élèves demi-pensionnaires ou externes
- Les élèves internes.

I - L'élève est demi-pensionnaire ou externe

1. Critères de prise en charge des dépenses de transport scolaire des élèves demi-pensionnaires ou externes :

1.1- existence d'une distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire :

Milieu urbain :4 kms

(Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre, Gerde, Pouzac, Barbazan-Debat, Juillan, Lannemezan, Maubourguet, Pierrefitte-Nestlas, Vic-en-Bigorre).

Milieu rural :2 kms

1.2- orientation des élèves conforme à la carte scolaire :

- cycle primaire : scolarisation de l'élève vers l'école publique la plus proche du domicile.
Suppression des services ne répondant pas à cette exigence,
- cycle secondaire : scolarisation de l'élève vers l'établissement public correspondant au secteur défini par la carte scolaire ou dispensant l'option choisie par l'élève.

Suppression des services non conformes à cette exigence.

Le Conseil Général des Hautes-Pyrénées continuera à assurer les dépenses de transport scolaire des élèves scolarisés dans l'enseignement privé sous réserve du respect de deux conditions :

- l'établissement privé est situé à une distance inférieure ou équivalente par rapport à l'établissement public défini par la carte scolaire,
- l'établissement privé dispense une formation non enseignée dans l'établissement public de référence.

Les déplacements réalisés entre 12 heures et 14 heures sont exclus de ce dispositif.

1.3 – Conditions nécessaires pour mettre en place un service de transport scolaire :

L'organisation et la prise en charge par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées d'un service de transport scolaire sont subordonnées à l'existence d'un effectif minimum de deux élèves par Commune desservie hormis le cas particulier des élèves relevant de l'Education Spécialisée (élèves handicapés).

En outre, les élèves orientés vers des sections CLIS (cycle primaire) ou UPI (cycle secondaire) peuvent bénéficier d'un service de transport scolaire même si l'effectif domicilié dans la Commune ne concerne qu'un seul enfant.

2. Conditions d'admission des élèves sur les services de transport scolaire :

2.1 Elèves subventionnables empruntant quotidiennement un service de transport scolaire :

Deux cas :

- Famille imposable au titre de l'impôt sur le revenu (avant versement de la Prime pour l'Emploi) :
 - paiement d'un droit d'entrée fixé à 9 Euros par an et par enfant,
 - paiement d'une participation (ticket modérateur) fixée à 58 Euros par an et par enfant.
- Famille non imposable au titre de l'impôt sur le revenu :
 - Paiement d'un droit d'entrée fixé à 9 Euros par an et par enfant.

Les familles ayant au moins trois enfants transportés et subventionnables sont exonérées à partir du troisième enfant (montant maximum demandé par famille : 134 Euros).

2.2 Elèves non subventionnables empruntant quotidiennement un service de transport scolaire :

Les élèves non subventionnables peuvent être admis sur les services de transports scolaires spécialisés sous réserve de places disponibles dans les véhicules. Les parents devront signer un document indiquant que l'accès n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

L'admission des élèves non subventionnables s'effectuera selon les modalités suivantes :

Deux cas :

- Distance séparant le domicile de l'élève de l'établissement scolaire fréquenté inférieure à :

Zone rurale :2 kms
Zone urbaine :4 kms

- Paiement d'un droit d'entrée fixé à 9 €uros par an et par enfant,
 - Paiement d'une participation fixée à 58 €uros par an et par enfant.
- Non respect de la carte scolaire :
 - Paiement d'un droit d'entrée fixé à 9 €uros par an et par enfant,
 - Paiement d'une participation supplémentaire fixée à 100 €uros par an et par enfant.

Les élèves non-subventionnables transportés sur les lignes régulières (SNCF et TRANSBIGORRE) doivent s'acquitter du paiement intégral des dépenses de transport scolaire auprès des Transporteurs et ne sont pas concernés par le dispositif décrit ci-dessus.

2.3 - Elèves scolarisés en classe de maternelle :

La présence d'un accompagnateur sur les services de transport scolaire s'avère obligatoire si les conditions suivantes sont remplies :

- véhicules ayant une capacité supérieure ou égale à 24 places ;
- présence d'un effectif minimum de 7 élèves de maternelle.

Le financement de l'accompagnateur incombe à l'Organisateur secondaire.

En compensation, l'Organisateur secondaire conserve la participation financière des familles dont les enfants sont en classes maternelles.

En l'absence d'accompagnateur, les enfants âgés de moins de 3 ans ne pourront être admis sur les services de transport scolaire.

2.4 - Elèves hébergés dans des familles d'accueil : exonération de toute participation.

2.5 - Elèves résidant dans un Département extérieur et scolarisé dans les Hautes-Pyrénées :

Les élèves pour lesquels le Conseil Général concerné émet un avis défavorable à la prise en charge des frais de transport scolaire sont assujettis au paiement d'une participation totale de 109 €uros par an.

2.6 – Elèves Apprentis :

- Le Conseil Général prend en charge les élèves en pré-apprentissage dans un Centre de Formation des Apprentis (CFA) situé dans le département dans les mêmes conditions que les élèves demi-pensionnaires et externes.
- Les élèves bénéficiant d'un Contrat d'Apprentissage sont admis sur les services de transport scolaire selon les modalités suivantes :
 - Réseau Transbigorre : réduction de 60% lors de chaque trajet sur présentation d'une carte d'un montant de 9 €uros.
 - Services spécialisés : paiement d'une carte de 9 €uros.

2.7 - Elèves relevant de l'Education spécialisée :

Le transport des élèves et étudiants handicapés est pris en charge par le Conseil Général y compris à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la Ville de LOURDES et de la Communauté d'Agglomération du GRAND TARBES.

Deux conditions sont nécessaires :

- l'élève doit être atteint d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50%.

La fixation de ce taux relève de la compétence d'une Commission Spécialisée.

- L'élève doit être scolarisé dans un Etablissement relevant de l'Education Nationale.

2.8 – Actualisation des participations des familles :

Le montant du droit d'entrée et des différentes participations des familles pourront faire l'objet d'une actualisation au début de chaque année scolaire en fonction de l'évolution de l'index INSEE du coût de la vie.

3 - Conditions d'attribution des Allocations Individuelles de Transport :

Bénéficiaires :

- Elèves demi-pensionnaires et externes

Deux conditions pour bénéficier de cette allocation :

- Absence d'un service de transport scolaire dans la Commune de résidence ;
- Existence d'une distance minimale de : 2 kms (zone rurale) ou 4 kms (zone urbaine) entre le domicile et le point de montée sur un service de transport scolaire.

Une famille ne pourra toutefois percevoir qu'une seule allocation lorsque les enfants sont scolarisés dans le même établissement.

Barème des Allocations Individuelles de Transport

Distance domicile-établissement Aller-retour	Montant
Entre 4 et 6 km	100 €
de 6 à 12 km	140 €
de 12 à 28 km	220 €
de 28 à 40 km	300 €
Au-dessus de 40 km	420 €

Deux modes de transport possibles :

- La famille assure elle-même le transport de son enfant et bénéficie à ce titre d'une Allocation Individuelle.
- Mise en place d'un service de transport spécifique financé par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

II – L'élève est interne

Tout élève interne empruntant un service de transport public (SNCF, Transbigorre, service spécialisé) est assujéti au paiement d'un droit d'entrée fixé à 9 €uros par an.

- 1 L'élève emprunte le Réseau SNCF à destination d'un établissement situé dans les Régions Midi-Pyrénées ou Aquitaine (option non dispensée dans les Hautes-Pyrénées)**

Participation du Conseil Général :

- Prise en charge de la carte d'abonnement donnant droit à une réduction de 50% sur chaque trajet ;
- délivrance de 15 billets aller-retour gratuits.

2 L'élève emprunte le Réseau TRANSBIGORRE :

Réduction de 60% sur le tarif de base pour chaque trajet effectué.

En outre, une allocation de rabatement pourra être attribuée aux élèves dont le domicile ne coïncide pas avec le point de montée dans le service de transport public (réseau SNCF ou Transbigorre) :

- 31 €uros par an si la distance entre le domicile de l'élève et le point de montée est égale ou supérieure à 2 kms mais inférieure à 10 kms
- 61 €uros par an si la distance est supérieure à 10 kms.

3 L'élève est scolarisé à l'extérieur des Régions Midi-Pyrénées et Aquitaine ou ne peut bénéficier d'un service de transport public de voyageurs :

Participation du Conseil Général :

Versement d'une indemnité kilométrique proportionnelle (selon tableau ci-après) :

Jusqu'à 49 km	: 68 €
De 50 km à 64 km	: 106 €
De 65 km à 79 km	: 144 €
De 80 km à 94 km	: 175 €
De 95 km à 109 km	: 205 €
De 110 km à 124 km	: 236 €
De 125 km à 139 km	: 266 €
De 140 km à 349 km	: 297 €
A partir de 350 km	: 373 €